

adopté

SÉNAT

le 18 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Dans celles des écoles placées sous l'autorité du Ministre des Armées, qui seront désignées par décret en Conseil d'Etat, les élèves devront dès leur entrée souscrire un engagement auquel seront ap-

Voir les numéros :

Sénat : 124 et 192 (1964-1965).

pliquées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée.

La durée de l'engagement, qui ne pourra être souscrit par les élèves qu'à partir de l'âge de seize ans, est fixée par le décret portant création de l'école en cause.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 juin 1965.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.